

opusdei.org

Thème 26 - La liberté, la loi et la conscience

Dieu a voulu la liberté pour que l'homme cherche sans contrainte son Créateur et Rédempteur.

15 jan. 2014

26.

La liberté, la loi et la conscience

Dieu a voulu la liberté pour que l'homme cherche sans contrainte son Créateur et Rédempteur.

1.La liberté des fils de Dieu

La liberté humaine a plusieurs dimensions. Être libre de toute contrainte c'est pouvoir faire ce qu'on a décidé de faire, sans y être forcé ou empêché de l'extérieur. Ainsi parle-t-on de liberté d'expression, de liberté de réunion, etc. La liberté de choix ou liberté psychologique signifie l'absence de nécessité interne au moment de choisir une chose ou une autre; elle ne se réfère plus à la possibilité de faire, mais à celle de décider de façon autonome, sans déterminisme intérieur. Au sens moral, la liberté se réfère en revanche à la capacité d'affirmer et d'aimer le bien, qui est donc l'objet de la volonté libre, sans être asservie aux passions désordonnées et au péché.

Dieu a voulu la liberté humaine pour que l'homme « puisse de lui-même chercher son Créateur et, en

adhérant librement à lui, s'achever ainsi dans une bienheureuse plénitude. La dignité de l'homme exige donc de lui qu'il agisse selon un choix conscient et libre, mû et déterminé par une conviction personnelle, et non sous le seul effet de poussées instinctives ou d'une contrainte extérieure. L'homme parvient à cette dignité lorsque se délivrant de toute servitude des passions, par le choix libre du bien, il marche vers sa destinée et prend soin de s'en procurer réellement les moyens par son ingéniosité. »[1].

La liberté affranchie de contrainte extérieure et des passions désordonnées, en un mot, la liberté humaine en plénitude, possède une grande valeur parce qu'elle seule rend possible l'amour (la libre affirmation) du bien pour sa raison de bien, et en conséquence l'amour de Dieu en tant que bien suprême, acte par lequel l'homme imite

l'Amour divin et parvient à la fin pour laquelle il a été créé. En ce sens « la vraie liberté est en l'homme un signe privilégié de l'image divine »[2].

La Sainte Écriture considère la liberté humaine dans la perspective de l'histoire du salut. À cause de la première chute, la liberté que l'homme avait reçue de Dieu a été soumise à l'esclavage du péché, sans être corrompue complètement (cf. *Catéchisme*, 1739-1740). « Par sa Croix glorieuse (annoncée et préparée par l'économie de l'Ancien Testament) le Christ a obtenu le salut de tous les hommes. Il les a rachetés du péché qui les détenait en esclavage » (*Catéchisme*, 1741). C'est seulement en collaborant avec la grâce que Dieu donne par la médiation du Christ, que l'homme peut jouir de la pleine liberté au sens moral: « C'est pour la liberté que le

Christ nous a libérés » (Ga 5, 1); cf. *Catéchisme* 1741.

La possibilité qu'avait l'homme de pécher n'a pas conduit Dieu à renoncer à le créer libre. Les autorités humaines doivent respecter la liberté et ne pas lui imposer d'autres limites que celles exigées par les lois justes. Mais, en même temps, il faut garder à l'esprit qu'il ne suffit pas qu'une décision soit libre pour être bonne ; c'est uniquement en considération de la très grande valeur de la libre affirmation du bien de la part de l'homme que l'on comprend l'exigence éthique de respecter aussi sa liberté faillible.

2.La loi morale naturelle

Le concept de loi est un concept analogue. La loi naturelle, la Loi Nouvelle ou Loi du Christ, les lois civiles et ecclésiastiques sont des lois morales en un sens très distinct,

quoiqu'elles aient toutes quelque chose en commun.

On appelle loi éternelle le plan de la Sagesse divine pour conduire toute la création vers sa fin[3]; en ce qui concerne le genre humain, c'est le dessein salvifique éternel de Dieu, par lequel il nous a choisis dans le Christ «pour que nous soyons saints et irréprochables sous son regard, nous ayant, dans son amour, prédestinés à être ses fils adoptifs par Jésus-Christ » (*Ep* 1, 4-5)

Dieu conduit chaque créature vers sa fin en accord avec sa nature.

Concrètement « Dieu prend soin des hommes autrement que des êtres non personnels: non pas "de l'extérieur" par les lois de la nature physique, mais "de l'intérieur" par la raison qui, du fait qu'elle connaît la Loi éternelle de Dieu par une lumière naturelle, est en mesure de montrer

à l'homme la juste direction de son agir libre[4] ».

La loi morale est la participation de la loi éternelle dans la créature rationnelle[5]. C'est « la Loi éternelle elle-même, inscrite dans les êtres doués de raison et les inclinant à l'acte et à la fin qui leur sont propres »[6]. Elle est, par conséquent, une loi divine (divino-naturelle). Elle consiste en la lumière même de la raison qui permet de discerner le bien et le mal, et qui a force de loi en tant qu'elle est la voix et l'interprète d'une raison plus élevée qui est celle de Dieu, dont notre esprit participe et à laquelle notre liberté adhère[7]. On l'appelle *naturelle* parce qu'elle représente la lumière de la raison que tout homme possède par nature.

La loi morale naturelle est un premier pas dans la communication à tout le genre humain du dessein salvifique de Dieu, dont la pleine

connaissance n'est possible que par la Révélation. La loi naturelle « a pour pivot l'aspiration et la soumission à Dieu, source et juge de tout bien, ainsi que le sens d'autrui comme égal à soi-même » (*Catéchisme*, 1955).

- ***Propriétés***. La loi morale naturelle est *universelle* parce qu'elle s'étend à toute personne humaine, à toutes les époques (cf. *Catéchisme* 1956). Elle est *immuable* et permanente à travers les variations de l'histoire ; elle subsiste sous le flux des idées et des mœurs et en soutient le progrès. Les règles qui l'expriment demeurent substantiellement valables (*Catéchisme* 1958)[8]. Elle *oblige* car, pour tendre vers Dieu, l'homme doit accomplir librement le bien et éviter le mal; et, pour cela, il doit pouvoir distinguer le bien du mal, ce qui se produit avant tout grâce à la lumière de la raison naturelle[9].
L'observance de la loi morale

naturelle peut se révéler parfois difficile mais elle n'est jamais impossible[10].

- *Connaissance de la loi naturelle.*

Les préceptes de la loi naturelle peuvent être connus de tous grâce à la raison. Cependant, de fait, tous ces préceptes ne sont pas perçus par tous d'une manière claire et immédiate (*Catéchisme*, 1960). Sa connaissance effective peut être conditionnée par les dispositions personnelles de chacun, par le milieu social et culturel, par l'éducation reçue, etc. Étant donné que dans la situation actuelle les séquelles du péché n'ont pas été totalement abolies, la grâce et la Révélation sont nécessaires à l'homme pour que les vérités morales puissent être connues par « tous et sans difficulté, avec une ferme certitude et sans mélange d'erreur »[11].

3. La loi divine positive

La loi ancienne, révélée par Dieu à Moïse « est le premier état de la Loi révélée. Ses prescriptions morales sont résumées dans les Dix Commandements » (*Catéchisme* 1962) qui expriment des conclusions immédiates de la loi morale naturelle. Toute l'économie de l'Ancien Testament est principalement ordonnée à préparer, annoncer et signifier la venue du Sauveur[12].

La Loi Nouvelle ou Loi Évangélique ou Loi du Christ « est la grâce de l'Esprit Saint donné par la foi au Christ. Les commandements extérieurs, dont il est aussi question dans l'Évangile, prédisposent à cette grâce ou en déploient les effets dans la vie »[13].

L'élément principal de loi du Christ est la grâce de l'Esprit Saint, qui guérit l'homme dans sa totalité et se manifeste dans la foi qui agit par

l'amour[14]. Elle est fondamentalement une loi interne, qui donne la force intérieure nécessaire pour réaliser ce qu'elle enseigne. En second lieu, elle est également une loi écrite qui trouve sa place dans les enseignements du Seigneur (le Sermon sur la montagne, les béatitudes, etc.) et qui peut se résumer dans un seul commandement, le commandement de l'amour. Ce second élément n'est pas d'importance secondaire, car la grâce de l'Esprit Saint, infusée dans le cœur du croyant, implique nécessairement de « marcher selon l'Esprit » et s'exprime par les « fruits de l'Esprit Saint », auxquels s'opposent les « œuvres de la chair » (cf. *Ga* 5, 16-26).

L'Église, par son magistère, est l'interprète authentique de la loi naturelle (cf. *Catéchisme* 2036). Cette mission ne se circonscrit pas seulement aux fidèles, mais - par le

mandat du Christ : *euntes, docete omnes gentes* (Mt 28,19) - elle embrasse tous les hommes. De ce mandat dérive la responsabilité qui incombe aux chrétiens d'accepter les préceptes de la loi naturelle, car, par la foi et l'aide du Magistère, ils la connaissent facilement et sans erreur.

4. Les lois civiles

Les lois civiles sont les dispositions normatives qui émanent des autorités de l'État (généralement promulguées par le pouvoir législatif de l'État) avec pour finalité *de promulguer, d'explicitier ou de concrétiser* les exigences de la loi morale naturelle. Elles sont nécessaires pour rendre possible et réguler adéquatement la vie des citoyens dans le cadre de la société politiquement organisée[15]. Elles doivent garantir principalement la paix et la sécurité, la liberté, la

justice, la protection des droits fondamentaux de la personne et la moralité publique[16].

La vertu de la justice comporte l'obligation morale d'accomplir les lois civiles justes. La gravité de cette obligation dépend de la plus ou moins grande importance du contenu de la loi pour le bien commun de la société. Sont injustes les lois qui s'opposent à la loi morale naturelle et au bien commun de la société. Plus concrètement sont injustes les lois suivantes :

- celles qui interdisent ce qui est une obligation morale ou qui imposent ce qui est une faute morale ;

2)celles qui lèsent positivement ou privent de la protection qui leur est due des biens qui font partie du bien commun : la vie, la justice, les droits fondamentaux de la personne, le mariage ou la famille, etc. ;

3)celles qui sont promulguées de façon illégitime;

4)celles qui ne respectent pas la justice distributive (distribution équitable et proportionnée entre tous les citoyens des charges et des bénéfices.)

Les lois civiles injustes n'obligent pas en conscience ; tout au contraire, il existe une obligation morale de ne pas accomplir leurs dispositions surtout si elles sont injustes pour les raisons indiquées aux points 1) et 2), de manifester son propre désaccord et de tout mettre en œuvre pour les modifier dès que possible ou, au moins, pour réduire leurs effets négatifs. Dans certains cas il sera nécessaire de recourir à l'objection de conscience (cf. *Catéchisme* 2242-2243)[17].

5. Les lois ecclésiastiques et les commandements de l'Église

Pour sauver les hommes Dieu a également voulu qu'ils constituent une société[18]: l'Église, fondée par Jésus-Christ, et dotée par lui de tous les moyens pour accomplir sa fin surnaturelle, qui est le salut des âmes. Parmi ces moyens on trouve le pouvoir législatif, dont disposent le Souverain Pontife pour l'Église universelle et les Évêques diocésains – et les autorités assimilées – dans leur propre circonscription. La majeure partie des lois de portée universelle sont rassemblées dans le Code de Droit Canon. Il existe un Code pour les fidèles de rite latin et un autre pour les fidèles de rite oriental.

Les lois ecclésiastiques sont à l'origine d'une véritable obligation morale[19] qui pourra être grave ou légère selon la gravité de la matière.

Les commandements les plus généraux de l'Église sont au nombre de cinq :

1) Les dimanches et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Sainte Messe (cf. *Catéchisme*, 2042) ;

2) Tout fidèle est tenu par l'obligation de confesser ses péchés mortels au moins une fois par an, et en cas de danger de mort et s'il désire communier (cf. *Catéchisme*, 2042) ;

3) Tout fidèle est tenu par l'obligation de recevoir la Sainte Communion au moins chaque année à Pâques (cf. *Catéchisme*, 2042) ;

4) Aux jours de pénitence fixés par l'Église, les fidèles sont tenus par l'obligation de s'abstenir de viande et d'observer le jeûne (cf. *Catéchisme*, 2043) ;

5) Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église (*Catéchisme*, 2043)

6. La liberté et la loi

Il est des manières de présenter les actes moraux qui donnent l'impression que les exigences éthiques contenues dans la loi morale sont extérieures à la liberté. Liberté et loi sont alors présentées comme des réalités qui s'opposent et qui se limitent réciproquement : comme si la liberté commençait là où s'arrête la loi et vice versa.

En réalité, le comportement libre ne procède pas de l'instinct ou d'une nécessité physique ou biologique, mais chaque personne agit selon la connaissance qu'elle a du bien et du mal: elle réalise librement le bien que prescrit la loi morale et tout aussi librement elle évite le mal connu par la même loi.

La négation du bien connu par la loi morale n'est pas liberté, mais péché. Autrement dit, ce qui s'oppose à la loi morale est le péché, non la liberté. La loi indique de façon certaine qu'il faut corriger les désirs d'actions peccamineuses dont une personne peut ressentir l'attraction: désirs de vengeance, de violence, de vol, etc. Mais cette indication morale ne s'oppose pas à la liberté, qui en soi vise toujours à l'affirmation du bien. Elle ne contraint pas la liberté, car l'homme conserve toujours la triste possibilité de pécher. « Mal agir n'est pas une libération mais un esclavage. [...] Qui agit ainsi dira peut-être qu'il s'est comporté conformément à ses préférences, mais quand il voudra parler de liberté, sa voix sonnera faux, car il se sera fait l'esclave de ce qu'il aura choisi, et il aura fait le pire des choix, le choix de l'absence de Dieu, et là, il n'est pas de liberté[20].

»

Autre est la question suivante : de par leur caractère général et concis, les lois et les règlements *humains*, peuvent ne pas être dans un cas particulier un indicateur fidèle de ce qu'on doit faire. La personne bien formée sait que, dans ces cas concrets, elle est tenue de faire ce qu'elle sait avec certitude être bon[21]. Étant bien entendu qu'il n'existe aucun cas où il soit bon de réaliser des actions intrinsèquement mauvaises prohibées par les préceptes négatifs de la loi morale naturelle ou de la loi divino-positive (adultère, homicide délibéré, etc.) [22].

7. La conscience morale

« La conscience morale est un jugement de la raison par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret qu'elle va poser, est en train d'exécuter ou a accompli »

(*Catéchisme*, 1778). « La conscience formule ainsi *l'obligation morale* à la lumière de la loi naturelle: c'est l'obligation de faire ce que l'homme, par un acte de sa conscience, connaît comme un bien qui lui est *désigné ici et maintenant*[23]. »

La conscience est « norme immédiate de la moralité personnelle »[24], c'est pourquoi, agir à son encontre c'est commettre un mal moral. Ce rôle de norme immédiate appartient à la conscience non parce qu'elle serait la norme suprême[25], mais parce qu'elle a pour la personne le caractère d'une norme ultime incontournable : « Le jugement de la conscience affirme "en dernier ressort" la conformité d'un comportement concret à la loi[26] » : c'est-à-dire que, lorsque la personne porte un jugement avec certitude, après avoir examiné le problème par tous les moyens à sa disposition, il n'existe pas d'instance supérieure,

une conscience de la conscience, un jugement du jugement, parce que du contraire s'ensuivrait un enchaînement à l'infini.

On appelle *conscience vraie* celle qui juge en vérité la qualité morale d'un acte, et *conscience erronée* celle qui n'atteint pas la vérité, estimant comme bonne une action qui en réalité est mauvaise ou vice versa. La cause de l'erreur du jugement de la conscience est *l'ignorance* : celle-ci peut être *invincible* (et dès lors non coupable), si elle s'impose à la personne au point qu'il ne reste aucune autre possibilité de reconnaître l'erreur et de l'écarter ; mais si l'on pouvait la reconnaître et la "vaincre", et qu'elle persiste parce qu'on n'a pas voulu s'y attaquer, elle est dite "*vincible*" (et coupable)[27]. La conscience coupablement erronée n'excuse pas de péché, et peut même l'aggraver.

La conscience est *certaine*, lorsqu'elle juge avec la certitude morale de ne pas se tromper : on peut dire qu'elle est subjectivement *droite*. On dit qu'elle est *probable*, lorsque le jugement est porté avec la conviction qu'il existe une probabilité de se tromper, moindre néanmoins que celle d'être dans la vérité. On dit qu'elle est *douteuse*, lorsque la probabilité de se tromper est estimée égale ou plus importante que celle d'être dans le vrai. Finalement on la dit *perplexe* lorsqu'on n'ose pas juger, pensant que faire ou ne pas faire est de toute façon un péché.

En pratique on doit suivre seulement la *conscience certaine ou droite* (c'est à dire *vraie* ou *invinciblement erronée***[28]**) . On ne doit pas agir avec une conscience douteuse, mais il est nécessaire de sortir du doute par la prière, l'étude, la prise de conseil, etc.

8. La formation de la conscience

Les actions moralement négatives réalisées dans une ignorance invincible ne sont pas coupables (péchés), mais sont néanmoins nocives pour qui les commet et peut-être également pour d'autres, et en tout cas peuvent contribuer à un obscurcissement plus grand de la conscience. De là l'impérieuse nécessité de bien former sa conscience (cf. *Catéchisme* 1783).

Pour former une conscience vraie il est nécessaire d'instruire l'intelligence dans la connaissance de la vérité - pour laquelle le chrétien peut compter sur l'aide du Magistère de l'Église -, et d'éduquer la volonté et l'affectivité par la pratique des vertus[29]. C'est une tâche qui dure toute la vie (cf. *CEC*, 1784).

Pour former la conscience, la vertu d'humilité, qui s'acquiert en vivant la sincérité devant Dieu, et la direction

spirituelle sont spécialement importantes [30].

Ángel Rodríguez Luño

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église Catholique,
1730-1742, 1776-1794 et 1950-1974.

Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*,
6-VIII-1993, 28-64.

Lectures recommandées

Saint Josémaria, Homélie *La liberté, don de Dieu*, in *Amis de Dieu*, 23-38.

J. Ratzinger, *Conscience et vérité*, in
L'Église, une communauté toujours en chemin, Bayard, 2009.

.....

[1] Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 17. Cf. *Catéchisme*, 1731.

[2] Ibidem.

[3] Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 93, a. 1, c ; Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanæ*, 3.

[4] Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 43.

[5] Cf. ibidem ; Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 91, a. 2.

[6] Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 44.(citant Léon XIII)

[7] Cf. ibidem.

[8] « L'application de la loi naturelle varie beaucoup ; elle peut requérir une réflexion adaptée à la multiplicité des conditions de vie, selon les lieux, les époques, et les circonstances. Néanmoins, dans la diversité des cultures, la loi naturelle

demeure comme une règle reliant entre eux les hommes et leur imposant, au-delà des différences inévitables, des principes communs.» (*Catéchisme*, 1957).

[9] Cf. Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 42.

[10] Cf. *ibidem*, 102.

[11] Pie XII, Enc. *Humani generis* : DS 3876. Cf. *Catéchisme*, 1960.

[12] Cf. Concile Vatican II, Const. *Dei verbum*, 15.

[13] Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 24. Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 106, a. 1, C. et ad 2.

[14] Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 108, a. 1.

[15] Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 95, a. 2 ;
Catéchisme, 1959.

[16] Cf. Jean Paul II, Enc. *Evangelium vitæ*, 25-III-1995, 71.

[17] Jean Paul II, Enc. *Evangelium vitæ*, 25-III-1995, 72-74.

[18] Cf. Concile Vatican II, Const. *Lumen gentium*, 9.

[19] Cf. Concile de Trente, *Canons sur le sacrement du Baptême*, 8 : DS 1621.

[20] Saint Josémaria, Homélie *La liberté, don de Dieu*, in *Amis de Dieu*, 37.

[21] Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 96, a. 6 & II-II, q. 120.

[22] Cf. Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 76, 80, 81, 82.

[23] Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 59.

[24] Ibidem, 60.

[25] Cf. Ibidem, 60.

[26] Ibidem, 59.

[27] Cf. ibidem, 62 ; Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 16.

[28] La conscience certaine invinciblement erronée est règle de moralité mais non de façon absolue : elle oblige seulement tant que perdure l'erreur. En effet, le pouvoir d'obligation de la conscience dérive de la vérité. Donc, la conscience erronée ne peut obliger que dans la mesure où subjectivement et invinciblement elle est estimée vraie. Dans les matières très importantes comme l'homicide délibéré, etc., il est très difficile de prétendre être dans l'erreur par conscience non coupable.

[29] Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 64.

[30] « La direction spirituelle n'a pas pour tâche de fabriquer des créatures dépourvues de jugement propre et qui se limitent à exécuter matériellement ce qu'un autre leur dit ; au contraire, la direction spirituelle doit tendre à former des personnes au jugement sain. Et le jugement suppose de la maturité, des convictions fermes, une connaissance suffisante de la doctrine, un esprit plein de délicatesse, l'éducation de la volonté. » (Saint Josémaria, *Entretiens avec Mgr Escriva de Balaguer*, 93).